

CONSEIL NATIONAL DES ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS AU CANADA

*14th Canadian Field Regiment Association
Aircrew Association
Les anciens combattants juifs du Canada
Association canadienne de l'infanterie
Association canadienne des anciens combattants
de Hong Kong
Association canadienne des paraplégiques
Association canadienne des vétérans de la Corée
Association canadienne du renseignement
militaire (ACRM)
Association des 435^e et 436^e Escadrons
de Birmanie
Association des Amputés de guerre du Canada
Association des anciens combattants de la Marine
marchande canadienne
Association des anciens combattants
de la Seconde Guerre mondiale originaires
de l'Union soviétique
Association des anciens combattants du Régiment
algonquin
Association des anciens combattants
et prisonniers de guerre de Dieppe
Association des Forces aériennes du Canada
Association des Forces aéroportées du Canada
Association des maîtres et des premiers maîtres
de la Marine royale du Canada
Association des Officiers de Marine du Canada
(AOMC), succursale de Montréal
Association des pensionnés de guerre du Canada*

*Association des pensionnés et rentiers militaires
du Canada
Association du 1^{er} Bataillon de parachutistes
canadiens
Association du Corps d'armée canadien
Association du Corps royal de l'intendance
de l'Armée canadienne
Association royale canadienne de la marine
Association Sir Arthur Pearson des aveugles
de guerre (ASAP)
Black Watch (Royal Highland Regiment)
of Canada Association
Bomber Command Association Canada
Burma Star Association
Canadian Fighter Pilots Association
Canadian Forces Communications
and Electronics Association
Canadian Naval Divers Association
Canadian Scottish Regimental Association
Canadian Tribal Destroyer Association
Défilé du Jour des guerriers
Dodo Bird Club des anciens sergents de section
de l'ARC
Ferry Command Association
First Special Service Force Association
Groupe canadien de l'aéronaval
KLB (Koncentration Lager Buchenwald) Club
Limber Gunners
Maritime Air Veterans Association
Métis Nation of Ontario Veterans Council*

*Military Vehicle Hobbyists Association
National Prisoners of War Association of Canada
Naval Club of Toronto
Nova Scotia – Naval Association of Canada
Nursing Sisters' Association of Canada
Opération « héritage »
Overseas Club – Corps de la Croix-Rouge
canadienne (détachement outre-mer)
Polish Combatants' Association in Canada
Queen's Own Rifles of Canada Association
RCAF Prisoners of War Association
Regimental Association for The Toronto Scottish
Regiment (Queen Elizabeth The Queen Mother's
Own)
Royal Air Forces Escaping Society
Royal Canadian Air Force Pre-War Club
of Canada
Royal Canadian Regiment Association
Royal Naval Association – Succursale du sud
de l'Ontario
Royal Winnipeg Rifles Association
South Alberta Light Horse Regimental
Association
Submariners Association of Canada (succursale
centrale)
Toronto Police Military Veterans Association
War Veterans & Friends Club
White Ensign Club Montreal
Wren Association of Toronto*

PRÉSENTATION DEVANT ANCIENS COMBATTANTS CANADA

OBJET : AVIS D'INTENTION DE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LE BIEN-ÊTRE DES VÉTÉRANS (GAZETTE DU CANADA)

OBJET : PROJET DE LOI C-74, PARTIE 4 (PENSION À VIE) – LOI PORTANT EXÉCUTION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU BUDGET DÉPOSÉ AU PARLEMENT LE 27 FÉVRIER 2018 ET AUTRES MESURES

JUIN 2018

**Document préparé par Brian N. Forbes, B. Com., LL. B.
président, Conseil national des associations d'anciens
combattants au Canada**

Présentation devant Anciens Combattants Canada
Objet : Avis d'intention de modifier le Règlement sur le bien-être des vétérans

D'un point de vue général, le Conseil national des associations d'anciens combattants (CNAAC) allègue que le projet de loi C-74, partie 4 (Pension à vie –« Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 2018 et autres mesures »), qui est essentiellement la mesure législative découlant de l'annonce faite par le ministre Seamus O'Regan, le 20 décembre 2017, relativement à la promesse attendue depuis longtemps d'offrir une « pension à vie », ne respecte pas l'engagement pris par le gouvernement libéral pendant la campagne électorale de 2015, soit corriger les inégalités relevées dans la Nouvelle Charte des anciens combattants, et continue d'ignorer un problème évident qui a coloré toute cette discussion. Le gouvernement n'a pas répondu aux attentes des anciens combattants quant à son engagement officiel de « rétablir la pension à vie » en vertu de la charte en vue d'offrir un niveau comparable de sécurité financière à tous les anciens combattants handicapés et à leurs familles durant toute leur vie.

En ce qui a trait précisément aux dispositions du projet de loi C-74, partie 4, l'avant-projet de loi et les propositions de modifications réglementaires sont visiblement le reflet d'une tentative de la part du gouvernement de créer une forme de « pension à vie » qui comprend les trois éléments suivants :

1. L'ancien combattant handicapé aura la possibilité de recevoir l'actuelle indemnité d'invalidité forfaitaire sous la forme d'une nouvelle indemnité pour souffrance et douleur représentant un versement mensuel maximal de 1 150 \$ par mois à vie. Dans le cas des anciens combattants qui reçoivent présentement une indemnité d'invalidité, une cote rétroactive pourrait s'appliquer et leur valoir une allocation mensuelle moindre à vie. En effet, ACC a simplement converti le montant de l'indemnité d'invalidité forfaitaire en une forme de pension à vie offerte aux anciens combattants handicapés qui sont admissibles.
2. Une nouvelle indemnité supplémentaire pour souffrance et douleur sera créée principalement dans le but de remplacer l'allocation pour incidence sur la carrière (allocation pour déficience permanente) prévue par l'actuelle charte; elle prévoit des catégories et des versements mensuels comparables et devient un avantage non économique non imposable réservé aux anciens combattants souffrant d'« une déficience permanente et grave qui constitue une entrave à la réinsertion dans la vie après le service ».

3. Une nouvelle prestation de remplacement du revenu (PRR) combinée, qui est imposable, regrouperait quatre anciennes prestations (l'allocation pour perte de revenus, l'allocation pour perte de revenus prolongée, la prestation de retraite supplémentaire et l'allocation de sécurité du revenu de retraite) à condition que la PRR augmente d'un pour cent chaque année jusqu'à ce que l'ancien combattant ait cumulé ce qui équivaldrait à 20 ans de service ou atteigne l'âge de 60 ans; les anciens combattants qui souhaitent entrer sur le marché du travail pourraient également aller chercher un revenu d'emploi d'au plus 20 000 \$ avant que leur PRR ne fasse l'objet d'une réduction. Le fait d'avoir supprimé l'actuelle allocation pour incidence sur la carrière et le supplément à l'allocation pour incidence sur la carrière du programme de prestation de remplacement du revenu se fera sentir sur le plan financier.

Même si, comme toujours, tout est dans les détails quand il s'agit de déterminer la pertinence de ces nouvelles dispositions législatives et des modifications proposées pour chaque ancien combattant handicapé, il est assez évident que seulement un nombre restreint d'anciens combattants gravement handicapés et leurs survivants pourront tirer profit de ces mesures législatives par comparaison avec le niveau d'admissibilité prévu dans l'actuelle Nouvelle Charte des anciens combattants. Cependant, la vaste majorité des anciens combattants handicapés ne seront pas vraiment touchés par cette mesure législative puisque l'applicabilité des prestations prévues par les modifications législatives et réglementaires proposées sera restreinte. Par ailleurs, il va de soi que l'écart financier entre la *Loi sur les pensions* et la Nouvelle Charte des anciens combattants sera toujours présent pour cette importante cohorte d'anciens combattants handicapés au Canada.

Nous tenions à la base à démontrer dans notre présentation que le nouveau projet de loi doit reconnaître qu'il faut en faire beaucoup plus pour améliorer la charte et ainsi régler les problèmes évidents, car les mesures législatives en place ne dissipent pas les principales préoccupations de la communauté des anciens combattants sur les aspects suivants :

- (i) l'élimination de l'écart important qui existe entre les avantages financiers versés aux anciens combattants handicapés en vertu de la *Loi sur les pensions* et ceux inscrits dans la charte;
- (ii) l'assurance qu'aucun ancien combattant assujetti à la nouvelle charte ne reçoit une indemnisation moindre qu'un ancien combattant assujetti à la *Loi sur les pensions* pour la même invalidité ou incapacité, conformément au principe « un vétéran – une norme ».

Il est tout à fait inacceptable que l'on ait encore au Canada des lois sur les anciens combattants qui accordent une indemnisation beaucoup plus élevée à un ancien combattant blessé avant 2006 (date de la promulgation de la Nouvelle Charte des anciens combattants) qu'à un ancien combattant blessé après 2006. Dans le cas du conflit en Afghanistan, cette discrimination fait en sorte que des anciens combattants ayant pris part à la même guerre reçoivent des prestations de pension complètement différentes.

Le CNAAC a recommandé à maintes reprises au ministre et au Ministère qu'ACC adopte les grandes conclusions du rapport du groupe consultatif ministériel, lequel a été présenté officiellement dans le cadre du Sommet des anciens combattants à Ottawa en octobre 2016, ainsi que les recommandations énoncées dans le Programme législatif de 2017 du CNAAC; selon ces deux documents, c'est en combinant les meilleures dispositions de la *Loi sur les pensions* et les meilleures dispositions de la Nouvelle Charte des anciens combattants que l'on obtiendrait une forme de pension à vie beaucoup plus réaliste assurant la sécurité financière des anciens combattants qui ont besoin d'une telle aide financière durant toute leur vie.

Si l'on veut que la philosophie « un vétéran – une norme » prônée par ACC conserve une certaine signification, il faut que le gouvernement saisisse la présente occasion et réponde aux besoins financiers des anciens combattants canadiens et de leurs personnes à charge en s'attaquant à l'inégalité flagrante qui existe entre les avantages financiers prévus par la *Loi sur les pensions* et ceux inscrits dans la Nouvelle Charte des anciens combattants offerts à la grande majorité des vétérans handicapés. Avec la nouvelle mesure législative énoncée dans le projet de loi C-74, partie 4, on a raté une occasion de reconnaître que le pacte social qui existe depuis longtemps entre le peuple canadien et la communauté des anciens combattants n'exige rien de moins.

Nous joignons à ce document des articles d'opinion du CNAAC publiés récemment dans *The Hill Times* pour faire suite à l'annonce du ministre et à des déclarations publiques faites par la suite. Cette analyse définit de manière très détaillée les principales lacunes et faiblesses relevées dans la prise de position d'ACC et décrit une série de propositions indiquant ce qui peut être fait pour améliorer le concept de pension à vie contenu dans le projet de loi C-74, Partie 4.

Dans un tel contexte, nous encourageons vivement le gouvernement à envisager sérieusement de mettre en œuvre les principales recommandations suivantes du groupe consultatif ministériel sur les politiques relatives aux vétérans comme première étape pour régler un problème évident :

« L'amélioration de l'allocation pour perte de revenus/allocation pour incidence sur la carrière pour en faire un seul flux de revenus à vie et l'ajout de l'allocation d'incapacité exceptionnelle, de l'allocation pour soins et d'une nouvelle prestation mensuelle pour la famille en vertu de la Loi sur les pensions garantiront à tous les vétérans qu'ils recevront les soins et le soutien qu'ils méritent, quand ils en ont besoin et tout au cours de leur vie. »

Concrètement, nous insistons aussi respectueusement auprès du ministre et du Ministère sur le fait que les mesures suivantes amélioreraient considérablement les projets de dispositions législatives et de modifications réglementaires concernant la proposition de pension à vie contenue dans le projet de loi C-74, partie 4, et contribueraient grandement à la réalisation de l'approche « un vétéran – une norme » qu'applique présentement ACC comme principe fondamental d'administration :

1. Élargir les critères d'admissibilité énoncés dans la mesure législative et dans les modifications réglementaires pour la nouvelle indemnité supplémentaire pour souffrance et douleur afin qu'un plus grand nombre d'anciens combattants handicapés aient droit à cette prestation; présentement, seuls les anciens combattants souffrant d'une grave incapacité permanente y auront droit. Il y a lieu de répéter que la grande majorité des anciens combattants handicapés ne seraient tout simplement pas admissibles à ce nouveau volet de la pension à vie qui est proposée.

Remarque

- Il convient de noter que le projet de règlement énoncé dans l'avis publié dans la *Gazette du Canada* relativement à l'indemnité supplémentaire pour souffrance et douleur (ISSD) reprend visiblement les conditions préalables à l'admissibilité de l'allocation pour déficience permanente (ADP)/l'allocation pour incidence sur la carrière (AIC). Depuis leur adoption, ces dispositions relatives à l'AIC/l'ADP ont donné des résultats restrictifs et arbitraires au fil des ans et sont devenues encore plus complexes avec l'établissement par ACC d'une formule en 2017 relativement à l'interprétation des niveaux de catégories de l'AIC au moyen du test sur la « diminution de la capacité de gain ».

Nous faisons valoir dans notre présentation qu'il faudrait mettre en place une approche plus généreuse et facile à comprendre pour les modifications proposées au règlement dans le cadre de

l'ISSD afin que la catégorie des anciens combattants handicapés soit davantage inclusive. Le CNAAC soutient depuis longtemps que les exigences des règlements s'appliquant à l'AIC/l'ADP et des lignes directrices de politique dans le cas des anciens combattants traditionnels constituent un « instrument rudimentaire » et non un « outil de précision » qui permettrait d'évaluer l'incidence globale qu'une blessure peut avoir sur un ancien combattant handicapé.

Dans le Programme législatif 2017 du CNAAC, nous avons affirmé que l'indemnité d'invalidité (indemnité pour souffrance et douleur) initialement accordée aux anciens combattants devrait être un facteur déterminant dans l'évaluation de l'admissibilité à l'AIC (ISSD). Le test sur la « diminution de la capacité de gain » mentionné précédemment qui est utilisé par ACC et les critères apparemment nouveaux énoncés dans les modifications réglementaires proposées concernant l'admissibilité à l'ISSD ne sont, à notre avis, qu'un simple prolongement ou dédoublement inutile de l'évaluation de l'admissibilité à l'indemnité d'invalidité.

En effet, le CNAAC est d'avis depuis longtemps qu'une telle utilisation du pourcentage pour l'attribution de l'indemnité d'invalidité (ISD) mènerait à une solution plus simple et plus facile à comprendre au problème persistant de l'admissibilité à l'AIC (ISSD). Voici la forme que prendraient les critères d'évaluation pour l'AIC (ISSD) :

<u>Indemnité d'invalidité (ISD)</u>	<u>Catégorie – AIC (ISSD)</u>
78 % ou plus	1
48 % - 78 %	2

On pourrait également appliquer le pourcentage de l'II (ISD) avec plus de précision en utilisant le percentile par rapport à la somme maximale de l'AIC/ISSD offerte – par exemple, l'ancien combattant ayant droit à une II (ISD) de 65 % recevrait 65 % de la somme maximale de l'AIC (ISSD). Aux fins d'une évaluation de catégorie 3, nous recommandons d'utiliser de la même manière le percentile de l'II (ISD); par exemple, l'ancien combattant ayant droit à une II (ISD) de 25 % recevrait 25 % de la somme maximale de l'AIC (ISSD). Il convient de noter que cette quantification de l'incidence sur la carrière est utilisée en vertu de la *Loi sur les pensions* depuis près de cent ans pour évaluer la perte de la capacité de gain d'un ancien combattant handicapé aux fins de la pension à vie.

L'adoption de ce genre d'approche aurait aussi l'avantage d'améliorer la pension à vie puisqu'elle engloberait un plus grand nombre d'anciens combattants handicapés et s'attaquerait à la question fondamentale de la parité dans les prestations prévues par la *Loi sur les pensions*.

- En ce qui a trait aux actuelles propositions de modification réglementaire d'ACC, nous craignons également que les conditions préalables établies dans le règlement pour ce qui est de l'ISSD relativement à l'invalidité que constitue l'amputation soient encore définies de façon arbitraire, tant pour l'admissibilité que le niveau de catégorie désigné.

Il faut préciser que l'amputation au niveau du genou, ou au-dessus de celui-ci, ou au niveau du coude, ou au-dessus de celui-ci, fait encore partie des exigences fondamentales appliquées pour déterminer l'admissibilité d'une personne amputée d'un seul membre. Nos années d'expérience à l'Association des Amputés de guerre du Canada nous démontrent clairement que la perte d'un membre, peu importe la hauteur à laquelle se fait l'amputation, représente une « déficience permanente et grave » pour l'ancien combattant amputé; la façon d'établir présentement une distinction, qui est de nature arbitraire, n'est pas justifiée et devrait être modifiée.

2. Créer une nouvelle allocation familiale qui se comparerait à la disposition de la *Loi sur les pensions* portant sur les allocations pour le conjoint ou la conjointe et les enfants afin de reconnaître l'incidence de l'invalidité de l'ancien combattant sur sa famille.
3. Intégrer les allocations spéciales prévues par la *Loi sur les pensions*, soit l'allocation d'incapacité exceptionnelle et l'allocation pour soins, à la Nouvelle Charte des anciens combattants, pour réduire l'écart financier qui existe entre les deux régimes législatifs.

Remarque

- Depuis mon entrée en service à l'Association des Amputés de guerre du Canada, il y a plus de quarante ans, nous avons littéralement traité des centaines de demandes d'allocation spéciale et nous avons plus particulièrement participé à la formulation des lignes directrices s'appliquant à l'allocation d'incapacité exceptionnelle (AIE) et à l'allocation pour soins ainsi qu'à la détermination des niveaux de catégorie. Nous tenons à mentionner que ces deux allocations spéciales, l'AIE et

l'allocation pour soins, font partie intégrante de l'indemnisation offerte aux amputés de guerre et aux autres anciens combattants gravement handicapés qui est régie par la *Loi sur les pensions*.

À notre avis, il est tout aussi intéressant de savoir que les niveaux de catégorie appliqués pour ces allocations ont tendance à augmenter à mesure que l'ancien combattant vieillit et que les « ravages » de l'âge se font sentir; en effet, les affections n'ouvrant pas droit à pension, comme l'apparition d'une maladie du cœur, d'un cancer ou du diabète, font partie intégrante du processus décisionnel relatif à l'AIE/l'allocation pour soins uniquement en vertu des politiques découlant de la *Loi sur les pensions* dans ce contexte.

- Par ailleurs, il convient de souligner qu'ACC fait référence à la nouvelle allocation de reconnaissance des aidants naturels, qui est de 1 000 \$ par mois, pour laisser entendre que le gouvernement tente de répondre aux besoins des familles d'anciens combattants handicapés. La communauté des anciens combattants se demande encore pourquoi le gouvernement a décidé de « réinventer la roue » dans ce domaine pour répondre au besoin relatif à la prestation de soins en vertu de la Nouvelle Charte des anciens combattants. Depuis plusieurs décennies, l'allocation pour soins (et ses cinq niveaux de catégorie) s'est avérée efficace à cet égard en offrant une indemnisation nettement supérieure et en appliquant des critères d'admissibilité plus généreux. Dans un tel contexte, il convient de noter que le conjoint ou la conjointe ou un membre de la famille de l'ancien combattant gravement handicapé doit souvent renoncer à des possibilités d'emploi intéressantes pour prendre soin de l'ancien combattant handicapé; la somme de 1 000 \$/mois n'est donc pas suffisante pour compenser la perte de revenu. ACC devrait revenir à l'allocation pour soins et verser cette prestation directement aux aidants si cette façon de faire est souhaitée.
- Nous suggérons fortement qu'ACC continue d'intégrer les allocations spéciales de l'AIE/l'allocation pour soins dans la Nouvelle Charte des anciens combattants/le Règlement sur le bien-être des vétérans avant d'adopter officiellement les présentes modifications législatives et réglementaires le 1^{er} avril 2019, ce qui permettra de se pencher sur les lacunes observées dans la pension à vie.

4. Mettre en place une allocation pour incidence sur la carrière suivant une nouvelle structure qui respecterait la norme d'indemnisation suivante : « Quel aurait été le revenu de l'ancien combattant au cours de sa carrière militaire s'il n'avait pas été blessé? » Ce genre de modèle de revenu progressif, recommandé par le groupe consultatif ministériel sur les politiques relatives aux vétérans et le Bureau de l'ombudsman des vétérans, serait exclusif à la Nouvelle Charte des anciens combattants et permettrait d'accroître l'éventuelle indemnisation à vie d'un ancien combattant handicapé en ce qui a trait aux prévisions de perte de revenus au cours de sa carrière par opposition à l'augmentation nominale d'un pour cent proposée par le ministre.

Remarque

- Si nous nous attardons de façon générale à la loi et aux modifications réglementaires proposées, voici quelques préoccupations importantes concernant l'évaluation du calcul de la nouvelle prestation de remplacement du revenu (PRR) :
 - en ce qui a trait à la hausse proposée d'un pour cent dans la PRR, il faut noter que cette hausse du centile a visiblement une moins grande incidence financière lorsque le nombre d'années de service militaire cumulées par l'ancien combattant handicapé est plus élevé et disparaît complètement dans le cas des anciens combattants qui ont servi pendant plus de 20 ans avant d'être blessés ou de devenir invalides;
 - les allocations accordées aux anciens combattants de 65 ans et plus en vertu de la PRR (l'actuelle ASRR) sont considérablement modifiées en raison d'une multitude de compensations financières qui réduisent le montant net de cette prestation versée aux anciens combattants handicapés. Ces compensations financières englobent tout autre revenu que reçoivent les anciens combattants, comme le RPC, la SV, les indemnités en vertu du PRFC, etc. En examinant le modèle de pension d'ACC utilisé par le Ministère dans ses déclarations publiques et les exemples décrits dans les documents budgétaires de 2018, nous constatons qu'ACC n'a pas tenu compte de l'influence de ces mesures d'indemnisation dans son analyse globale.

Nous suggérons respectueusement que le Ministère tienne compte de l'incidence de ces facteurs lorsqu'il peaufinera les

modifications réglementaires concernant la nouvelle prestation de remplacement du revenu pour s'assurer que cette hausse d'un pour cent aura un effet important et utile pour les anciens combattants handicapés qui ont besoin d'une telle source de remplacement du revenu à vie. Par ailleurs, nous souhaiterions qu'ACC adopte finalement le modèle de revenu progressif mentionné précédemment qui serait appliqué dans le cadre d'une nouvelle structure d'AIC conformément à l'approche utilisée par les tribunaux canadiens pour déterminer la « perte future de revenus ».

En résumé, il est primordial de comprendre que la communauté des anciens combattants s'attendait réellement à ce que le « rétablissement » d'une pension à vie ne donne pas simplement suite aux préoccupations d'une petite minorité d'anciens combattants handicapés, mais qu'il serve également à reconnaître l'ensemble des anciens combattants handicapés qui ont besoin d'une sécurité financière pour vivre avec différents niveaux d'invalidité.

En terminant, je tiens à faire remarquer que le ministre parle constamment de l'importance que le gouvernement accorde aux programmes de bien-être, de réadaptation et d'éducation relevant de la Nouvelle Charte des anciens combattants. Comme nous l'avons déjà fait à maintes reprises, nous tenons à féliciter ACC pour les efforts qu'il consacre à l'amélioration de ces politiques déterminantes. Le CNAAC reconnaît la valeur et l'importance des programmes de bien-être et de réadaptation; nous sommes toutefois d'avis que la sécurité financière constitue un besoin vital pour la réussite de toute stratégie de bien-être ou de réadaptation. Il est manifeste qu'il ne s'agit pas d'un choix entre le bien-être et une indemnité financière, comme le laissent entendre le ministre et le premier ministre, mais plutôt d'une exigence commune de toute approche de réinsertion optimale des anciens combattants libérés pour des raisons médicales.

Dans un monde idéal, nous aimerions croire qu'ACC, travaillant avec des groupes consultatifs ministériels pertinents et d'autres intervenants représentant des anciens combattants, peut « sortir des sentiers battus » et qu'ensemble, ils s'efforcent de créer un modèle de programme exhaustif qui, essentiellement, traiterait tous les anciens combattants présentant des invalidités comparables de la même façon au moment d'appliquer les politiques sur les prestations et le bien-être; on en viendrait ainsi qu'à éliminer les dates limites arbitraires qui classent les anciens combattants en fonction de la date à laquelle ils ont été blessés, soit avant ou après 2006.

À notre avis, l'adoption d'un tel objectif de politique innovante présenterait un avantage de plus : faire comprendre à la communauté des anciens combattants qu'ACC est prêt à prendre des mesures progressives pour

procéder à une réforme législative dépassant la portée du projet de loi C-74, partie 4, et ainsi régler cette question fondamentale qui préoccupe les anciens combattants canadiens.

Le tout présenté avec respect.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Forbes', written in a cursive style.

Brian Forbes, président
Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada